

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DE VACATIONS  
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

**A R R Ê T**

n° 238.839 du 14 juillet 2017

222.591/XV-3464

En cause : **DELVAUX** Patrice,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Philippe ZEVENNE, avocat,  
rue Saint-Rémy 5  
4000 Liège,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de l'Intérieur,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Bernard RENSON, avocat,  
Rue Père Eudore Devroye 47  
1040 Bruxelles.

---

*I. Objet du recours*

Vu la requête introduite par Patrice Delvaux le 7 juillet 2017, selon la procédure d'extrême urgence, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision de la partie adverse qui lui refuse la délivrance d'une carte d'identification d'agent de gardiennage;

*II. Procédure*

Une ordonnance du 10 juillet 2017, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 12 juillet 2017 à 15 heures.

La partie adverse a déposé un dossier administratif.

M. Michel LEROY, président de chambre, a fait rapport.

M<sup>e</sup> Philippe ZEVENNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Les faits*

En 2002, le requérant a obtenu une carte d'identification d'agent de gardiennage. Le 14 juin 2002, il a été engagé en qualité d'agent de sécurité par la société GMIC jusqu'en 2013.

Le 26 février 2007, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de travail de 200 heures pour différentes infractions, dont des coups et blessures portés à son épouse dans le contexte d'un divorce et d'un litige relatif à la garde des enfants.

Peu après, sa carte d'identification a été renouvelée une première fois pour une période de 5 ans. En 2012, elle a à nouveau été renouvelée.

Le 15 février 2013, le requérant a été engagé en qualité d'agent de sécurité par l'entreprise H-Sécurité qui a introduit en 2013 une nouvelle demande de carte d'identification pour le requérant. Cette carte lui a été délivrée.

L'employeur du requérant a introduit le 26 avril 2017 une demande de renouvellement de carte d'identification pour le requérant.

Le 22 juin, la partie adverse a adressé au requérant un courrier rédigé comme suit:

« L'entreprise **H-Securite s.p.r.l.** a introduit, pour vous, une demande de carte d'identification d'agent de gardiennage en date du 26 avril 2017.

Une carte d'identification d'agent de gardiennage ne peut cependant être délivrée qu'à condition que l'intéressé réponde à l'ensemble des conditions légales nécessaires à l'exercice des activités visées.

La carte d'identification en tant que membre du personnel d'exécution d'une entreprise ou d'un service au sein du secteur de la sécurité privée et particulière est refusée si l'intéressé ne répond pas à une ou plusieurs conditions d'exercice, telles que déterminées à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 10 avril 1990 précitée prévoit plus particulièrement que les personnes qui exercent une fonction d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage, d'un service interne de gardiennage, d'un service de sécurité ou d'un organisme de formation, doivent satisfaire à la condition suivante:

***“1° ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque, à un emprisonnement ou à une autre peine du chef de vol, recel, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur, viol ou d'infractions visées aux articles 379 à 386ter du Code pénal, à l'article 227 du Code pénal, à l'article 259bis du Code pénal, aux articles 280 et 281 du Code pénal, aux articles 323, 324 et 324ter du Code pénal, dans la loi du 24 février***

1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et ses arrêtés d'exécution, la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et ses arrêtés d'exécution, ou la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Les personnes qui exercent l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, ne peuvent être déchues ou ne peuvent, dans les trois dernières années, avoir été déchues du droit de conduire un véhicule à moteur et doivent avoir satisfait aux examens éventuellement imposés en application de l'article 38 de la loi du 16 mars 1965 relative à la police de la circulation routière.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les personnes qui exercent des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, 6 et 8, ne peuvent avoir été condamnées, même avec sursis, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison.

Les personnes qui, à l'étranger, ont été condamnées à une peine de même nature par un jugement coulé en force de chose jugée, sont réputées ne pas satisfaire à la condition fixée ci-dessus.

Toute personne qui ne satisfait plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée est tenue d'en informer immédiatement les personnes qui assurent la direction effective de l'entreprise, du service ou de l'organisme.

L'entreprise, service ou organisme est tenu de prévenir immédiatement le Ministre de l'Intérieur dès qu'il ou elle a connaissance du fait qu'une personne ne réponds plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée, et doit immédiatement mettre fin à toute tâche remplie par cette personne dans cette entreprise, service ou organisme."

Or, à l'examen de votre dossier, il est apparu que le tribunal correctionnel de Liège a rendu, en date du 26 février 2007, un jugement à votre encontre vous condamnant à une peine de travail de 200 heures pour des faits de :

- destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces;
- coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant;
- coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail;
- coups et blessures volontaires;
- menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle;
- violation de domicile.

Par conséquent, vous ne répondez pas à la condition d'exercice fixée à l'article 6, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière de sorte qu'aucune carte d'identification pour l'exercice d'activités de gardiennage ne peut vous être délivrée.

Il vous est interdit d'exercer une quelconque fonction dirigeante, exécutive, administrative ou logistique au sein du secteur de la sécurité privée ou particulière.

L'entreprise de gardiennage ayant demandé une carte d'identification pour vous a été prévenue de la présente décision de refus.

Pour rappel, nul ne peut exercer d'activités de gardiennage sans être détenteur d'une carte d'identification. En cas d'infraction à cette disposition légale, les sanctions prévues peuvent, notamment, consister en une amende comprise entre 100 et 25.000 EUR.

Dans l'hypothèse où vous auriez exercé dans le passé des activités de gardiennage sans être détenteur d'une carte d'identification, cette attitude était donc en totale contravention avec la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et il vous appartient d'y mettre immédiatement fin.

Veuillez enfin noter que vous pouvez introduire devant la section administration du Conseil d'État un recours en annulation contre la présente décision de refus pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Ce recours doit être introduit à peine d'irrecevabilité, dans les soixante jours qui suivent la notification qui vous est faite par la présente. Le recours est formé par une requête datée et signée par vous ou votre avocat.

La requête doit être envoyée par lettre recommandée à Monsieur le Premier Président du Conseil d'État, rue de la science 33 à 1040 Bruxelles. Pour le surplus, je vous renvoie aux dispositions du Règlement général de procédure qui sont reproduites en annexe.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'introduction d'un recours au Conseil d'État ne vous autorise pas à exercer entre-temps des activités de gardiennage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.»

Cette lettre contient l'acte attaqué. Le requérant indique, sans être contredit, qu'il l'a reçue le 26 juin.

#### *IV. Premier moyen*

##### *A. Requête*

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière; qu'il expose en substance que:

- il avait déjà obtenu préalablement l'autorisation du ministère de l'Intérieur pour exercer l'activité d'agent de gardiennage pour un précédent employeur;
- plusieurs demandes de renouvellement, soit en 2007 et en 2012, ont également été accordées par la partie adverse alors même que le requérant avait déjà été condamné par le tribunal correctionnel;
- lors du changement d'employeur en février 2013, la société H-Securite a également obtenu pour le requérant une carte d'identification;
- la partie adverse se fonde sur une condamnation ancienne, plus de 10 ans, sans aucun rapport avec l'activité de gardiennage, à une

peine de travail pour des faits d'ordre privé, soit une peine ne laissant aucune trace sur le certificat bonne vie et mœurs du requérant;

- cette mesure de faveur indique que le trouble de l'ordre social a été considéré par les autorités judiciaires comme bénin ou à tout le moins d'une gravité toute relative, et la peine de travail a été exécutée;
- son casier judiciaire ne renseigne aucune autre condamnation et il n'est pas renseigné pour d'autres faits; en dehors de cette condamnation, il n'a jamais adopté un comportement contraire à la déontologie de son activité professionnelle ou qui aurait impacté celle-ci, et il produit des lettres de recommandations attestant de sa parfaite capacité à exercer la fonction d'agent de gardiennage;
- il s'agit d'un fait isolé n'ayant donné lieu qu'à une peine de travail et n'ayant pas entraîné de répercussion sur l'ordre public;
- en interdisant, par l'acte attaqué, de manière quasi définitive au requérant l'exercice d'une profession pour laquelle il a suivi les formations légales et dispose des capacités requises en se fondant sur un fait qui, considéré de manière objective et replacé dans son contexte, est relativement bénin, isolé et ancien, il n'apparaît pas comme suffisant pour empêcher l'accès à la profession;
- pendant les dix années qui ont suivi la condamnation et alors qu'elle en a plusieurs fois eu l'occasion, la partie adverse n'a jamais soulevé la moindre remarque ni sollicité la moindre explication au requérant;

### *B. Appréciation du Conseil d'État*

Considérant que la décision attaquée repose uniquement sur la condamnation du requérant par le tribunal correctionnel de Liège le 26 février 2007, à une peine de travail de 200 heures notamment pour des faits de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail;

Considérant qu'à l'époque où cette condamnation a été prononcée; la condition fixée à l'article 6, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1990 pour être agent de gardiennage était rédigée notamment comme suit<sup>1</sup>:

« **ne pas avoir été condamnées**, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque, **à une peine de prison de trois mois au moins du chef de coups et blessures volontaires**, à un emprisonnement, ou à une autre peine du chef de vol, recel, ....»;

Considérant que la disposition remplaçant la condition de n'avoir pas été condamné à une peine de prison de trois mois au moins du chef de coups et blessures

---

1 Texte établi par la loi du 7 mai 2004, article 8, 2<sup>o</sup>.

volontaires par celle de n'avoir été condamné à aucune peine du chef du même délit figure dans la loi du 1<sup>er</sup> mars 2007<sup>2</sup> et est entrée en vigueur le 24 mars 2007;

Considérant que les effets d'une décision administrative ou juridictionnelle sont déterminés par la législation en vigueur au jour où cette décision est prise; que le jugement du 26 février 2007 condamne le requérant à une peine de travail, c'est-à-dire à une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement, ce qui, selon la législation en vigueur alors, n'avait pas pour effet de l'empêcher d'exercer la profession d'agent de gardiennage; que ni la loi du 1<sup>er</sup> mars 2007 ni aucune des dispositions subséquentes qui ont modifié cet article n'ont modifié rétroactivement la portée des décisions de justice qui avaient été prononcées avant leur entrée en vigueur;

Considérant par ailleurs que l'article 594 du Code d'instruction criminelle dispose notamment comme suit:

« Le Roi peut autoriser certaines administrations publiques, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire, uniquement dans le cadre d'une fin déterminée par ou en vertu de la loi, à l'exception: ...

4° les (lire "des") décisions condamnant à une peine de travail conformément à l'article 37<sup>quinquies</sup> du Code pénal, excepté pour constituer la liste préparatoire des jurés conformément à l'article 224, 13° du Code judiciaire;...

Elles n'ont plus accès aux condamnations à des peines d'emprisonnement de six mois au plus, aux condamnations par simple déclaration de culpabilité, à des peines d'amende ne dépassant pas 1500 euros et à des peines d'amende infligées en vertu des lois coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel que soit leur montant, après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce, sauf si ces condamnations comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, prononcées dans le jugement ou dont la connaissance leur est indispensable pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire...»;

Considérant que la version d'origine de cet article a été insérée dans le C.I.C. par la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central (art. 8); que c'est la même loi (art. 17) qui a modifié l'article 619 du même Code pour soustraire les peines correctionnelles d'au maximum six mois d'emprisonnement ou 500 francs (à l'époque) d'amende au mécanisme de l'effacement automatique après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce; qu'autrement dit, l'effacement des condamnations correctionnelles légères après trois ans a été remplacé par une interdiction d'accès aux informations relatives aux mêmes

---

<sup>2</sup> Loi du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant des dispositions diverses (III), article 140, 1°, publiée au *Moniteur belge* le 14 mars.

condamnations, faite aux administrations publiques qui sont autorisées, dans les conditions prévues par le Code, à accéder aux (autres) informations enregistrées dans le Casier judiciaire;

Considérant que l'article 7, § 3, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, y inséré par la loi du 2 septembre 2005, est rédigé comme suit:

« En vue de la vérification des conditions visées à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, et à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, préalables à la procédure visée au § 1<sup>er</sup>, les personnes travaillant au sein de la Direction générale de Sécurité et de Prévention, Direction Sécurité privée, du SPF Intérieur, désignées par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, ont gratuitement et directement accès aux données figurant dans le casier judiciaire central, à l'exception des:

1<sup>o</sup> décisions annulées sur la base des articles 416 à 442 ou des articles 443 à 447bis du Code d'instruction criminelle;

2<sup>o</sup> décisions de retrait prises en vertu des articles 10 à 14 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage;

3<sup>o</sup> condamnations et décisions prononcées sur la base d'une disposition légale abrogée, à condition que la pénalité du fait ait été abrogée.

Elles peuvent prendre connaissance des données visées au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Les données à caractère personnel collectées ou reçues dans le cadre de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont immédiatement détruites dès que la décision administrative à laquelle l'examen de ces données à caractère personnel a donné lieu, est devenue définitive.»;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner comment ces dispositions s'articulent;

Considérant que le texte actuel de l'article 595, 4<sup>o</sup>, du Code d'instruction criminelle y a été inséré par la loi du 7 février 2014; qu'il a été introduit dans cette loi par un amendement, en même temps qu'un autre amendement insérait le 5<sup>o</sup> du même article, qui contient une disposition similaire relative à la peine de surveillance électronique; que la justification de ces amendements – seule explication fournie au cours des travaux parlementaires – se présente comme suit (*Doc. parl. Chambre* DOC 53 1042/003, pp. 2 & 3):

« Art. 10/1

Cet article vise à se conformer à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 137/2011 du 27 juillet 2011 qui a annulé partiellement l'article 204 de la loi du 21 décembre 2009 sur la réforme de la Cour d'assises qui modifiait cette disposition.

Cette disposition permettait en effet la mention des peines de travail sur des extraits de casier judiciaire. Le point B.20.2 de l'arrêt précisait qu'il y avait lieu "d'annuler ladite disposition, sauf en ce qu'elle vise le bourgmestre qui doit consulter le casier judiciaire central en vue de la constitution d'une liste de jurés.". Dans la mesure où des personnes condamnées à une peine de surveillance électronique correctionnelle ne

peuvent figurer sur la liste des jurés, il y a lieu de prévoir la même exception que celle prévue pour la peine de travail.

Art. 10/2

Considérant les modifications apportées à l'article 594 du Code d'instruction criminelle et dans un souci de cohérence du système, cet article vise à prévoir qu'au même titre que la peine de travail, la peine de surveillance électronique ne soit pas mentionnée dans les informations communiquées aux particuliers afin de ne pas compromettre la resocialisation de l'intéressé.»;

Considérant que l'article 7, § 3, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière y a été inséré par la loi du 2 septembre 2005 simplifiant la loi du 10 avril 1990; que l'exposé des motifs de cette disposition commence par le texte suivant (*Doc. Parl Chambre* DOC 51 1775/001, p. 4):

« Cette loi prévoit un accès au casier judiciaire central pour les membres du personnel de la direction sécurité privée chargés de la vérification des conditions de sécurité auxquelles doivent répondre les personnes travaillant dans le secteur de la sécurité privée. De ce fait, 4000 certificats de bonnes conduite, vie et mœurs de moins devront être délivrés par les services communaux. C'est une simplification administrative significative qui contribue à la réalisation d'un des 12 projets de simplification de l'accord de gouvernement, c.-à-d. Œuvre I: Suppression du certificat de bonnes conduite, vie et mœurs.»;

Considérant que le rapport de la commission de la Chambre contient notamment le passage suivant de l'exposé qu'y a fait le ministre (*Doc. Parl Chambre* DOC 51 1775/003, p. 3):

« Le projet de loi à l'examen vise en premier lieu à simplifier l'enquête de sécurité (le "screening de sécurité"), qui est imposée à quiconque souhaite travailler dans le secteur de la sécurité privée en vertu de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

L'un des éléments de ce screening de sécurité est la recherche d'éventuelles condamnations pénales. À cet effet, le candidat doit produire un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs. Cela signifie qu'il doit prendre congé pour se procurer ce certificat auprès de l'administration locale et le transmettre au SPF Intérieur par l'entremise de son futur employeur. Chaque année, ce SPF reçoit quelque 4.000 certificats de ce type.

L'article 2 en projet prévoit d'accorder aux agents du SPF Intérieur qui sont chargés de ces screenings un accès direct au casier judiciaire central.

La procédure proposée présente un double avantage.

D'une part, elle représente une simplification administrative significative, qui contribue de surcroît à la réalisation d'un des douze projets de simplification contenus dans l'accord gouvernemental, à savoir Œuvre I: "Suppression du certificat de bonnes conduite, vie et mœurs".

D'autre part, elle facilite également le contrôle du respect des conditions de sécurité puisque les fonctionnaires compétents pourront effectivement disposer rapidement des informations les plus récentes.

Il va de soi qu'un certain nombre de garanties sont prévues pour assurer la protection de la vie privée des intéressés: les fonctionnaires qui auront accès au casier judiciaire central seront désignés par un arrêté

royal délibéré en Conseil des ministres et les informations recueillies seront détruites dès que la décision sera devenue définitive.»;

Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires que l'intention du législateur, en autorisant des agents du SPF Intérieur à accéder à des données du casier judiciaire central, était d'éviter les démarches et paperasseries qu'entraînait la nécessité de produire un certificat de bonnes vie et mœurs à l'appui de toute demande de carte d'identification; qu'il ne s'agissait pas de donner aux agents du SPF accès à des informations autres que celles qui figuraient sur un certificat de bonnes vie et mœurs;

Considérant que ces deux dispositions sont manifestement apparentées; que l'article 7, § 3, de la loi du 10 avril 1990 apparaît, quant au fond, comme conférant une des autorisations qui auraient pu faire l'objet d'un arrêté royal adopté en exécution de l'article 594 du Code; que rien n'indique que le choix de recourir à une disposition législative distincte procéderait de la volonté de donner aux agents du SPF Intérieur accès à des informations qui ne peuvent être communiquées à d'autres administrations publiques; qu'il serait par exemple aberrant de leur permettre d'accéder aux condamnations qui n'ont plus d'existence légale à la suite d'une amnistie, d'une annulation ou d'une rétractation, ou à celles dont les effets ont cessé à la suite d'une réhabilitation;

Considérant que l'article 7, § 3, de la loi du 10 avril 1990 doit dès lors être compris comme permettant à ces agents d'obtenir les mêmes informations que celles qui sont prévues à l'article 594 du Code d'instruction criminelle, sous réserve des trois catégories que l'article 7 mentionne; qu'en d'autres termes, ils peuvent accéder aux informations du casier judiciaire central, à l'exception des six catégories de décisions mentionnées à l'article 594 et des trois autres catégories visées à l'article 7; qu'en l'espèce, l'extrait du casier judiciaire central qui est daté du 23 mai 2017 et qui est versé au dossier administratif ne pouvait pas faire mention du jugement du 26 février 2007;

Considérant qu'il en résulte que, même si le jugement condamnant le requérant à une peine de travail avait été prononcé après l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2007, les agents du SPF Intérieur n'auraient jamais pu y avoir accès; qu'en plus, les condamnations à des peines légères dont ils peuvent prendre connaissance leur deviennent interdites d'accès après trois ans, en application de l'article 594, alinéa 2 du Code; qu'à plus forte raison, ils ne peuvent faire état, dans une décision administrative, d'informations auxquelles ils ne peuvent avoir accès légalement;

Considérant que la décision attaquée se fonde sur une décision antérieure à l'entrée en vigueur de la loi qui y attache une interdiction professionnelle, sur une décision à laquelle les agents du SPF ne pouvaient avoir accès tant en raison de sa nature que de son ancienneté; qu'à ces trois titres, le moyen est sérieux;

#### *V. Second moyen*

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer sérieux, ne pourrait entraîner une suspension aux effets plus étendus;

#### *VI. Sur l'urgence*

##### *A. Requête*

Considérant que le requérant expose en substance que la décision attaquée l'empêche d'exercer son activité professionnelle;

##### *B. Appréciation du Conseil d'État*

Considérant que le requérant travaille dans le secteur de la sécurité depuis 2002; que même si la dernière carte d'identification dont il a été titulaire a expiré dans le courant de l'année 2016, une décision qui le prive de la possibilité d'exercer ou de continuer à exercer une activité professionnelle à laquelle il s'est formé, qu'il a exercée et dans laquelle il est apprécié, lui cause un préjudice qu'il est urgent de prévenir par une mesure de suspension;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de la décision attaquée sont remplies,

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 22 juin 2017 qui refuse à Patrice Delvaux la délivrance d'une carte d'identification d'agent de gardiennage.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre de vacations siégeant en référé, le quatorze juillet deux mille dix-sept par :

|                                |                       |
|--------------------------------|-----------------------|
| M. Michel LEROY,               | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> Nathalie ROBA, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie ROBA

Michel LEROY